

## **PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

### **ARRETE**

**Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1995, 11 décembre 1998, 28 décembre 1999, 28 décembre 2000, 22 juin 2001, 8 octobre 2002, 19 décembre 2003, 21 décembre 2004, 30 décembre 2004, 15 avril 2005, 8 juillet 2005, 20 septembre 2005, 8 novembre 2005, 24 octobre 2006, 14 mars 2008, 5 juin 2008, 14 mai 2009, 28 décembre 2009, 12 avril 2010, 19 avril 2010, 17 août 2011, 14 octobre 2011, 22 novembre 2011 et 8 juin 2012;

VU la délibération du 21 juin 2012 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Châteaugiron relative à la modification des statuts de la communauté de communes (taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires) ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

CHANCE	10 septembre 2012
CHATEAUGIRON	30 août 2012
DOMLOUP	3 septembre 2012
NOYAL SUR VILAINE	10 septembre 2012
OSSE	9 juillet 2012
PIRE SUR SEICHE	10 septembre 2012
SAINT AUBIN DU PAVAIL	18 septembre 2012
SERVON SUR VILAINE	27 septembre 2012

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27

novembre 1995, 11 décembre 1998, 28 décembre 1999, 28 décembre 2000, 22 juin 2001, 8 octobre 2002, 19 décembre 2003, 21 décembre 2004, 30 décembre 2004, 15 avril 2005, 8 juillet 2005, 20 septembre 2005, 8 novembre 2005, 24 octobre 2006, 14 mars 2008, 5 juin 2008, 14 mai 2009, 28 décembre 2009, 12 avril 2010, 19 avril 2010, 17 août 2011, 14 octobre 2011, 22 novembre 2011 et 8 juin 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 13 : compétences

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité additionnelle, prévu à l'article 6
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- 70 % du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes au titre des nouvelles zones d'activité communautaires, à l'exception des premières zones d'activité communautaires dans une commune, pour lesquelles la commune s'engage à reverser 30 % de la recette perçue.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Présidente de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 11 février 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé : Claude FLEUTIAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.  
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »